

## TE38

### COMITE SYNDICAL du 23 septembre 2024

#### DÉLIBÉRATION N° 2024-090

---

#### Service d'accompagnement à la maîtrise de la demande en énergie - BATIWATT

---

Le lundi 23 septembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 98 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 98 voix  
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

**Vu** les articles L.2234-1, L.2224-34, et L.2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux actions de maîtrise de la demande en énergie des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de TE38, et notamment son Préambule et ses articles 2, 2.2 et 2.7 ;

**Vu** la délibération n°2018-113 du 11 décembre 2018 relatives aux nouvelles modalités d'exercice du Conseil en énergies ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau du 02 septembre 2024 ;

Depuis les Accords de Paris de 2015 et la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, qui fixe notamment 500 000 rénovations de logements par an et vise un parc de bâtiments basse consommation (BBC) d'ici 2050, renforcés par la loi Climat et Résilience de 2021, qui instaure des mesures pour accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, comme l'interdiction progressive de la location des logements classés F et G (« passoires énergétiques ») à partir de 2025, tous les acteurs publics et privés doivent déployer des actions concrètes pour lutter contre le réchauffement climatique.

C'est ainsi que les collectivités locales du département de l'Isère se mobilisent afin d'analyser la performance énergétique de leur patrimoine et d'établir des stratégies de réhabilitation et d'amélioration thermique de leurs bâtiments.

Considérant les enjeux que représentent aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités territoriales.

Pour y répondre, TE38 a d'abord mis en place par délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2013 un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) pour les communes adhérentes. Ce service a progressivement été ouvert par

délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2015 aux EPCI à fiscalité propre, et par délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2017 aux EPCI sans fiscalité propre sous conditions.

En 2025, TE38 entend encore faire évoluer son accompagnement en matière de rénovation énergétique des bâtiments pour répondre aux demandes croissantes de ses collectivités membres : il leur est proposé d'adhérer au nouveau service spécialisé, dénommé **BATIWATT**, qui sera décliné en 3 niveaux en fonction du degré d'accompagnement souhaité : **BATIWATT Initial**, **BATIWATT Connecté** et **BATIWATT Maîtrisé**.

## PERIMETRE D'INTERVENTION

Seules les communes membres du collège 1 et les EPCI à fiscalité propre adhérents à TE38 peuvent adhérer au service **BATIWATT**, par délibération concordante.

À titre subsidiaire, les EPCI sans fiscalité propre peuvent également adhérer gratuitement au service **BATIWATT**, à condition que toutes les communes membres y contribuent déjà et bénéficient du service pour leurs propres besoins.

L'accompagnement porte sur l'ensemble du patrimoine géré par l'adhérent à savoir les bâtiments publics et l'éclairage public. En tout état de cause, la validation définitive du patrimoine étudié se fera en concertation entre le représentant de la collectivité et le/la Chargé.e de mission transition énergétique (CMTE) de TE38.

Le service se décline en 3 niveaux d'accompagnement, décrits plus précisément dans les Conditions Administratives, Techniques et Financières selon les missions proposées à l'adhérent :

	<b>BATIWATT Initial</b>	<b>BATIWATT Connecté</b>	<b>BATIWATT Maîtrisé</b>
<b>OBJECTIF</b>	Établir une gestion énergétique de base	Approfondir le suivi énergétique avec des outils avancés et un accès direct à la supervision de capteurs connectés	Offrir aux collectivités devenues autonomes un accès aux outils de TE38 pour leur propre suivi énergétique
État des lieux du patrimoine	Oui	Oui	Non
Identification des 1 <sup>ères</sup> économies	Oui	Oui	Non
Réalisation d'études complémentaires	Oui	Oui	Oui
Accompagnement travaux	Oui	Oui	Non
Accompagnement après travaux	Oui	Oui	Non
Installation de capteurs connectés	Pour les besoins de TE38	Oui	Oui
Accès au superviseur des capteurs connectés	Non	Oui	Oui

Accès logiciel suivi énergétique	Non	Non	Oui
Assistance aux respects des obligations réglementaires	Oui	Oui	Oui
Intégration d'autres capteurs connectés sur plateforme TE38	Non	Oui	Oui

Chaque Chargé.e de Mission Transition Énergétique (CMTE) accompagne plusieurs collectivités au sein d'un périmètre défini. En fonction de la taille de chaque collectivité bénéficiaire, il est entendu que le CMTE ne pourra pas, dès le début de sa mission, diagnostiquer, accompagner à la rénovation ou gérer l'exploitation de l'intégralité du patrimoine. Ces actions s'étaleront sur la durée de l'accompagnement. La définition du contenu de la mission sera déterminée entre la collectivité et le CMTE au lancement de la mission et chaque année à la date anniversaire de l'adhésion.

## DURÉE

TE38 et la collectivité s'accordent par délibération concordante sur la date de début d'adhésion.

L'adhésion aux services **BATIWATT Initial** et **BATIWATT Connecté** est d'une durée minimale de trois (3) ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'adhésion. L'adhésion au service **BATIWATT Maîtrisé** est d'une durée minimale d'un (1) an, prenant également effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'adhésion.

L'adhésion est renouvelée tacitement chaque année pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée conformément aux dispositions prévues.

Une collectivité adhérente au service **BATIWATT Initial** peut passer au service **BATIWATT Connecté** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa demande de changement, sans prolonger la durée minimale d'engagement.

Une collectivité adhérente aux services **BATIWATT Initial** ou **BATIWATT Connecté** peut opter pour le service **BATIWATT Maîtrisé** à l'issue de sa période minimale d'engagement.

## PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Les participations seront appelées sous la forme de participations aux organismes de regroupement imputées en dépense de fonctionnement de l'adhérent (compte 6561 pour la nomenclature M57).

Ces participations sont appelées une fois par an au cours du 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N. En cas d'adhésion en cours d'année N, la première contribution sera proratisée en fonction de la date effective de l'adhésion.

La participation aux frais du bénéficiaire est calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

	Communes (TICFE-C perçue par TE38)	Communes (TICFE- C non perçue par TE38)	EPCI à fiscalité propre
<b>BATIWATT Initial</b>	1 €/ an/hab	1,75 €/ an/hab	0,50 €/ an/hab
<b>BATIWATT Connecté</b>	1,20 €/an/hab	2,15 €/an/hab	0,60 €/an/hab
<b>BATIWATT Maîtrisé</b>	0,30 €/an/hab	0,50 €/an/hab	0,20 €/an/hab

Ces coûts n'incluent pas les dépenses associées à la réalisation d'études complémentaires ou à l'achat de capteurs connectés supplémentaires non fournis par TE38 dans le cadre de son accompagnement initial. Une convention spécifique sera établie entre l'adhérent et TE38 pour en définir les modalités notamment financières.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'adopter les conditions techniques et financières de ce nouveau service, détaillées en annexe. Ces conditions devront être validées par toute collectivité souhaitant s'engager sur ce dispositif, et seront jointes en annexe à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité demandeuse.

Il est également porté à l'attention des élus qu'une convention spécifique relative à l'achat, l'installation, la maintenance et au suivi des capteurs connectés et de l'hyperviseur sera établie. Une délibération de la collectivité devra être également prise pour la réalisation d'études complémentaires.

## BASCULEMENT PROGRESSIF DU SERVICE CEP À BATIWATT

Le nouveau service **BATIWATT** débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'ancien service CEP prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Tous les adhérents seront invités, dès à présent et au plus tard d'ici cette date butoir, à adopter une délibération pour passer au nouveau service **BATIWATT**.

Pour ceux qui n'auraient pas délibéré, le service prendra fin à cette date. En tout état de cause, aucune adhésion à l'ancien service CEP ne pourra plus être effectuée. Si l'adhésion initiale au service CEP se prolongeait au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et que l'adhérent ne souhaitait pas basculer à **BATIWATT**, l'adhésion au service CEP prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et les participations financières ne seront plus appelées ultérieurement.

Dans l'attente de la transition vers **BATIWATT**, il est proposé de permettre aux adhérents actuels du service CEP de bénéficier de l'appel d'offres lancé par TE38 pour la réalisation d'études complémentaires. Cette mesure vise à maximiser les avantages du futur service **BATIWATT** en offrant aux collectivités déjà engagées la possibilité d'améliorer leur gestion énergétique dès maintenant.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (100 voix Pour - Collèges 1, 2, 3) :

### DÉCIDENT

- D'approuver le nouveau périmètre d'intervention de TE38 au titre de sa compétence d'accompagnement à la maîtrise de la demande en énergie ;
- D'approuver le montant de la participation financière des adhérents au service en fonction du niveau d'accompagnement ;
- D'approuver les conditions administratives techniques et financières du nouveau service BATIWATT telles que présentées en annexe ;
- De déléguer au Bureau le soin d'accepter les demandes d'adhésions des communes/EPCI à BATIWATT et de prendre acte des retraits ;
- De déléguer au Bureau le soin de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation d'études complémentaires pour les adhérents ;
- D'acter le lancement du nouveau service BATIWATT au 1<sup>er</sup> janvier 2025, et la fin du service de Conseil en énergie partagé (CEP) pour l'ensemble des adhérents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et d'abroger au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dispositions de la délibération n°2018-113 du 11 décembre 2018 ;
- D'autoriser, en attendant la transition vers BATIWATT, les collectivités bénéficiaires du service CEP à bénéficier de l'accès au marché de TE38 pour la réalisation d'études complémentaires.

### DIT

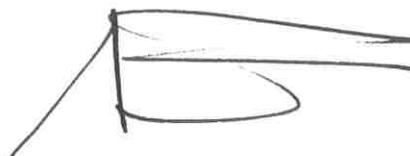
- Que les participations des adhérents seront imputées au compte 74748 (pour les communes) ou au compte 74758 (pour les EPCI) de TE38.



Fait et délibéré en séance

**Le Président**

**M. Bertrand LCHAT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bertrand LCHAT'.

*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*